

**COMMUNE DE JANNEYRIAS – CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES-VERBAL**

**Séance du mercredi 6 mars 2024**

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 29 février 2024

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 19

**Présents** : 13    **Votants** : 13

L'an deux mil vingt-quatre le mercredi 06 mars à 18 heures et quatre minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire.

**Présents** : MM.MMES Jean-Louis TURMAUD - Nathalie ROUBA-LOPRETE - Roger ALLIGIER - Norbert LECHES - Fabien LECHES - Jean-Jacques LALLAIN - Jeannette JAKUBOWSKI - Claude STOCKY - Maud PELOSSIER - Axel PEROTTI - Michaël FOULTIER ( Arrivé à 18h11) - Magali LABOUREUR - Julien ROCHON.

**Absents** : MM. MMES. PAOLUCCI Laurie ; SELSEK-ATOCH Clélia ; BECHARD Malissa ; MESSAOUDI Chokri ; SALSINI Françoise ; PAUGET Denis.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur LECHES Fabien

-----

**ORDRE DU JOUR :**

**Approbation du compte-rendu de la séance du 20 décembre 2023**

**1/ ENVIRONNEMENT**

- Convention Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés.

**2/ RESSOURCES HUMAINES**

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**3/ RESSOURCES HUMAINES**

- Protection sociale complémentaire-mutuelle prévoyance.

**4/ URBANISME**

- Identification des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables.

**QUESTIONS DIVERSES**

## Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023

### **DELIBERATIONS**

#### Délibération n° 2024-001

➤ **OBJET : Convention Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés.**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de JANNEYRIAS pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

*Madame ROUBA-LOPRETE souligne que la contribution de CITEO est basée sur le nombre d'habitants de la commune et non sur la superficie, ce qui est dommage.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- **Approuve à l'unanimité la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.**
- **Autorise à l'unanimité Monsieur Jean-Louis TURMAUD à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO à compter du 01 janvier 2024 pour une période de 3 ans renouvelable une fois.**

## **Délibération n° 2024-002**

### **➤ OBJET : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **23 janvier 2024**.

### **1/BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### **Sont exclus du bénéfice de la prime :**

- Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023,
- Les contrats aidés,
- Les apprentis,
- Les stagiaires étudiants,
- Les vacataires,
- Les volontaires du service civique,
- Les collaborateurs occasionnels du service public,
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur.

### **2/MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Soit 9270 euros pour 17 agents, crédits prévus au budget de l'exercice 2024 pour un versement en mars.**

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### **3/MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **4/ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.  
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de Janneyrias.

### **5/VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une seule fois.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Il est donc demandé au conseil municipal de statuer sur ce point.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :**

- ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire tels qu'exposés.

## **Délibération n° 2024-003**

### ➤ **OBJET : Protection sociale complémentaire- mutuelle prévoyance**

*Monsieur le Maire rappelle que ce point avait en son temps été abordé mais ajourné.*

En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code général de la fonction publique, le CDG38 a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Notre collectivité est actuellement adhérente à la convention de participation prévoyance conclue à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le CDG38 et l'IPSEC, par l'intermédiaire de WTW (anciennement GRAS SAVOYE, gestionnaire) et se terminant au 31 décembre 2025.

La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec un montant minimum mensuel de 7€. Par ailleurs, un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux, du 11 juillet 2023, prévoit de rendre obligatoire l'adhésion de tous les agents à un contrat collectif souscrit par l'employeur avec une participation de ce dernier d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur.

Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

À ce titre, le CDG38 souhaite à la fois s'inscrire dans le cadre de la réglementation actuelle en continuant à proposer un contrat de prévoyance facultatif et également se projeter sur l'évolution réglementaire, courant 2024, rendant obligatoire pour le CDG la proposition d'un contrat collectif de prévoyance pour les employeurs de moins de 50 agents.

C'est pourquoi le CDG38 lance au printemps 2024, pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance afin de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents, sur la base de l'un ou l'autre de ces contrats :

- 1- *Contrat prévoyance dit « facultatif »* pour les agents avec la projection d'une participation obligatoire de l'employeur à hauteur minimum de 7 € ;
- 2- *Contrat prévoyance dit « obligatoire »*, dès la transposition normative de l'accord du 11 juillet 2023, rendant obligatoire l'adhésion des agents et la participation de l'employeur au minimum à 50% de la cotisation.

En fonction des avancées règlementaires et des accords conclus, le CDG38 retiendra l'un ou l'autre des contrats.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer sur ce point.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :**

- **ACCEPTE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- **ACCEPTE** de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, pour participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- **ACCEPTE** la participation minimale prévue réglementairement.

## **Délibération n° 2024-004**

### **➤ OBJET : Identification des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 28 février 2024 organisée avec la population de la commune ;

### **Rapport**

Madame ROUBA-LOPRETE indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet donc à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

### **Madame ROUBA-LOPRETE précise que :**

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

### **Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

### **- Pour le solaire sur ombrières :**

- Parcelles cadastrée ZN 97, d'une superficie de 23 796 m<sup>2</sup>.
- les zones Ui.

## **- Pour :**

- Photovoltaïque sur toit,
  - PAC air/air,
  - Géothermie,
  - Bois énergie/biomasse :
- Sur l'ensemble de la commune.

## **- Pour Méthanisation :**

- Parcelle cadastrée ZL 9, d'une superficie de 35 524 m<sup>2</sup>.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS**

- Emet un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **FERMETURE DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Lors du conseil municipal qui s'est tenu le 12 décembre 2023, il a été voté à l'unanimité la demande de résiliation de la convention liant la commune à la poste et la possibilité que cette dernière conventionne avec le bureau de tabac de Janneyrias.

Cette décision émane d'une étude sur plusieurs mois concernant la nécessité de garder l'agence postale dans les locaux de la commune. Après nous être rapprochés du Directeur de la Poste, il en ressort que le flux de transaction n'étant pas assez important, cela justifie le transfert vers un commerce de proximité.

Le contrat à durée déterminée de notre employée municipale arrivant à terme fin mars, il a ainsi été décidé de commencer les démarches. Aussi, l'agence postale communale sera transformée en La Poste Relais Commerçant » à compter du 31 mars 2024.

Il est important aujourd'hui de rappeler que **l'agence postale ne ferme pas ses portes définitivement puisqu'elle est transférée au bureau de tabac** comme le font de plus en plus de communes ; ce qui signifie que tous les services dont les usagers disposent jusqu'alors restent existants (tels que les dépôts de courriers et de recommandés ainsi que les retraits de recommandés, les dépôts et réception de colis, la vente de timbres et enveloppes mais aussi les petits retraits d'argent pour les titulaires d'un compte postal...) ; par conséquent personne ne sera pénalisé.

De plus, il y aura une amplitude horaire beaucoup plus importante à savoir du lundi, mardi, mercredi, vendredi de 6h00 à 19h00 et le samedi de 7h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00 ; excepté le jeudi (jour de fermeture hebdomadaire de ce commerçant), étant précisé que l'agence postale communale est fermée le lundi toute la journée, le mardi après-midi, le mercredi matin, les jeudis et vendredis après-midi, un samedi matin sur deux.

Le conseil municipal est bien évidemment conscient que les habitudes de certains et notamment des habitués seront chamboulées quelque temps mais il y a également du bon dans le changement...

**Séance close à 18h41**

**Le Maire,  
Jean-Louis TURMAUD**

**Le secrétaire de séance,  
Fabien LECHES**